ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES DOCUMENTS "COM"

COM (81)678

Vol. 1981/0200

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(81) 678 final

Bruxelles, le 11 novembre 1981

Propositions de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

fixant les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) nº 100/76 pour la campagne de pêche 1982

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

fixant les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) nº 100/76 pour la campagne de pêche 1982

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

fixant les prix d'intervention des sardines et des anchois frais ou réfrigérés pour la campagne de pêche 1982

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

fixant le prix à la production communautaire des thons destinés à l'industrie de la conserve pour la campagne de pêche 1982

(présentées par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent règlement a pour objet de fixer pour l'année 1982 les prix d'orientation pour les produits de l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) nº 100/76 portant organisation commune de marchés dans le secteur des produits de la pêche. Ce règlement prévoit à son article 9 que pour chacun de ces produits un prix d'orientation est fixé pour chaque campagne de pêche sur la base de la moyenne des prix constatés sur les marchés de gros ou les ports représentatifs au cours des trois dernières campagnes de pêche précédant la fixation de ce prix et pour une part significative de la production communautaire, pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales.

Le point de départ de la procédure de la fixation des prix pour l'année 1982 a été la comparaison entre la moyenne des prix cités ci-dessus constatés au cours de la période 1979/1981 (1981 : 6 mois) et celle de la période 1978/1980, cette dernière ayant servi de base pour la fixation des prix d'orientation pour l'année 1981.

Les prix d'orientation proposés pour l'année 1982 tiennent compte de la situation très incertaine et sensible du marché des produits de la pêche. Les faiblesses de marché constatées déjà au cours de l'année 1980 se sont poursuivies en 1981. Eu égard à cette tendance il a été dûment tenu compte des effets des prix d'orientation pour l'année 1982 sur le niveau des prix de retrait et la relation désirable de ces derniers par rapport aux prix les plus bas constatés sur les marchés de la Communauté. Toutefois, pour certains produits, une augmentation des prix d'orientation peut être envisagée.

Dans cette situation il est proposé de reconduire en 1982, pour les maquereaux, les anchois et les harengs, le prix d'orientation valable pour 1981 et de prévoir une augmentation du prix d'orientation allant, selon l'espèce, de 2% à 6% pour les autres produits.

RÈGLEMENT (CEE) N° DU CONSEIL

du

fixant les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 100/76 pour la campagne de pêche 1982

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3443/80 (2), et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit que, pour chacun des produits énumérés à l'annexe I sous A et C de ce règlement, un prix d'orientation est fixé à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés sans entraîner, pour autant, la formation d'excédents structurels dans la Communauté;

considérant que les prix d'orientation desdits produits ont été fixés pour la campagne de pêche 1981 par le règlement (CEE) n° 234/81 (3);

considérant que la mise en œuvre des critères définis à l'article 9 du règlement (CEE) n° 100/76 et rappelés ci-dessus conduit pour la campagne de pêche 1982 pour certains produits à une augmentation et pour d'autres produits au maintien des prix par rapport à ceux valables pendant la campagne en cours; que, eu égard aux variations saisonnières des caractéristiques des plies ou carrelets, il convient d'augmenter le prix d'orientation à partir du 1er mai 1982; que, en l'absence de certaines données en ce qui concerne l'évolution des prix de chaque produit de la pêche défini dans ses caractéristiques commerciales, il convient de prendre en considération le rapport entre les prix moyens pondérés du marché constatés lors de la fixation précédente des prix d'orientation des produits en question et ceux constatés actuellement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix d'orientation valables jusqu'au 31 décembre 1982 pour les produits énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 100/76 et les produits auxquels ils se réfèrent sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

---

(1) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 359 du 31. 12. 1980, p. 13.
(3) JO n° L 37 du 10.2.1981, p. 1.

ANNEXE

(Ecus/t)

Espèces	Caractéristiques commerciales (1)			Prix d'orientation
	Catégorie ou fraîcheur	Taille	Présentation	
1. Harengs	Extra, A	[illegible]	Poisson entier	329
2. Sardines *Clupea pilchardus* Walbaum :				
a) de l'Atlantique	Extra	3	Poisson entier	521
b) de la Méditerranée	Extra	3	Poisson entier	385
3. Rascasses du Nord ou sébastes *(Sebastes marinus)*	A	2	Poisson entier	686
4. Cabillauds	A ou A	2 3	Poisson vidé, avec tête Poisson vidé, avec tête	874
5. Lieus noirs	A ou A	2 3	Poisson vidé, avec tête Poisson vidé, avec tête	530
6. Églefins	A ou A	2 3	Poisson vidé, avec tête Poisson vidé, avec tête	682
7. Merlans	A ou A	2 3	Poisson vidé, avec tête Poisson vidé, avec tête	620
8. Maquereaux	Extra ou A	1 2	Poisson entier Poisson entier	267
9. Anchois	Extra	2	Poisson entier	475
10. Plies ou carrelets	A ou A	2 3	Poisson vidé, avec tête Poisson vidé, avec tête	du 1er janvier au 30 avril 1982 : 708 du 1er mai au 31 décembre 1982 : 868
11. Merlus	A	2	Poisson vidé, avec tête	1 969
12. Crevettes grises du genre *Crangon* spp.	A	1	Simplement cuites à l'eau	1 283

(1) Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 100/76.

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement (CEE) nº 100/76 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche prévoit que pour chacun des produits énumérés à l'Annexe II de ce règlement un prix d'orientation est fixé pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales sur la base de la moyenne des prix constatés sur les marchés de gros ou les ports représentatifs au cours des trois dernières campagnes de pêche précédant la fixation de ce prix et pour une part significative de la production communautaire.

L'examen de l'évolution des prix pour les produits en cause fait ressortir qu'il convient d'augmenter pour certains produits et de maintenir pour d'autres les prix d'orientation de la campagne de pêche 1982.

RÈGLEMENT (CEE) N° DU CONSEIL

du

fixant les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 100/76 pour la campagne de pêche 1982

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3443/80 (2), et notamment son article 14 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit qu'un prix d'orientation est fixé annuellement pour chacun des produits ou groupes de produits énumérés à l'annexe II de ce règlement ;

considérant que les prix d'orientation desdits produits ont été fixés pour la campagne de pêche 1981 par le règlement (CEE) n° 235/81 (3) ;

considérant que, sur la base des données actuellement disponibles en ce qui concerne les prix pour les produits en question, il convient d'augmenter ces prix pour certains produits et de les maintenir pour d'autres pour la campagne de pêche 1982,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'orientation valables jusqu'au 31 décembre 1982 pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 100/76 et les produits auxquels ils se réfèrent sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

(1) JO n° L. 20 du 28. 1. 1976, p. 1.
(2) JO n° L. 359 du 31. 12. 1980, p. 13.
(3) JO n° L 37. du 10.2.1981 , p. 3.

ANNEXE

(en Ecus/t)

Groupe de produits	Caractéristiques commerciales	Prix d'orientation
Sardines	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	389
Dorades de mer des espèces *Dentex dentex et Pagellus*	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 002
Calmars *(Loligo sp.p)*	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	2 036
Calmars ou encornets *(Ommastrephes sagittatus, Todarodes sagittatus et Illex sp.p)*	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 004
Seiches des espèces *Sepia officinalis, Rossia macrosoma, et Sepiola rondeleti*	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 325
Poulpes des espèces *Octopus*	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	987

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement (CEE) nº 100/76 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche prévoit que pour les sardines et les anchois frais ou réfrigérés un prix d'intervention est fixé à un niveau situé entre 35 et 45% des prix d'orientation en fonction des caractéristiques de la production et du marché propres à chaque produit.

Le présent règlement a pour objet de fixer ces prix d'intervention pour la campagne de pêche 1982.

La présente proposition tient compte de la déclaration du Conseil relative au niveau de ces prix : "Le Conseil invite la Commission à prendre en considération, lors de la présentation de la proposition relative aux prix d'intervention, l'intérêt qui s'attache à ce que ces prix soient voisins de la limite supérieure de la fourchette figurant à l'article 9 paragraphe 3". (cf. R/2129/70 (AGRI 691) en date du 20.10.1970).

RÈGLEMENT (CEE) N° DU CONSEIL

du

fixant les prix d'intervention des sardines et des anchois frais ou réfrigérés pour la campagne de pêche 1982

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3443/80 (2), et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit que des prix d'intervention doivent être fixés, pour les sardines et les anchois frais ou réfrigérés, à un niveau tel qu'ils contribuent à assurer la stabilisation des cours sur les marchés sans entraîner pour autant la formation d'excédents structurels dans la Communauté ;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 dudit règlement prévoit que le prix d'intervention doit être fixé à un niveau situé entre 35 et 45 % du prix d'orientation en fonction des caractéristiques de la production et du marché propres à chaque produit ;

considérant que les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 100/76 ont été fixés, pour la campagne de pêche 1982, par le règlement (CEE) n° (3) ;

considérant que, en l'état actuel des informations sur la situation du marché des produits en question et en l'absence de toute expérience en matière d'achat public de ces produits, il convient de fixer les prix d'intervention à un niveau tel qu'il assure un soutien maximal du marché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'intervention valables jusqu'au 31 décembre 1982 pour les sardines et les anchois frais ou réfrigérés et les produits auxquels ils se réfèrent sont fixés comme suit.

(en Ecu/t)

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix d'intervention
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
1. Sardines :				
a) de l'Atlantique	Extra	3	Poisson entier	234
b) de la Méditerranée	Extra	3	Poisson entier	173
2. Anchois	Extra	2	Poisson entier	214

(1) Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 100/76.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1 janvier 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

(1) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 359 du 31. 12. 1980, p. 13.

(3) Voir page 1 du présent Journal officiel.

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement (CEE) nº 100/76 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche prévoit que pour les thons destinés à l'industrie de la conserve, un prix à la production communautaire est fixé pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales sur la base de la moyenne des prix constatés sur les marchés de gros ou dans les ports représentatifs au cours des trois campagnes de pêche précédant la fixation de ce prix et pour une part significative de la production communautaire.

Sur la base des données disponibles il est proposé d'augmenter le prix à la production communautaire pour la campagne de pêche 1982 de 5%.

RÈGLEMENT (CEE) N° DU CONSEIL

du

fixant le prix à la production communautaire des thons destinés à l'industrie de la conserve pour la campagne de pêche 1982

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3443/80 (2), et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit qu'un prix à la production communautaire est fixé pour les thons destinés à l'industrie de la conserve ;

considérant que le prix à la production communautaire des thons destinés à l'industrie de la conserve a été fixé pour la campagne de pêche 1981 par le règlement (CEE) n° 237/81 (3) ;

considérant que, sur la base des critères définis à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 100/76, il convient de procéder à une augmentation du prix pour la campagne de pêche 1982,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix à la production communautaire valable jusqu'au 31 décembre 1982 pour les thons destinés à l'industrie de la conserve et le produit auquel il se réfère est fixé comme suit :

(en Ecus/t)

Produit	Caractéristiques commerciales	Prix à la production communautaire
Thons à nageoires jaunes	Entiers, ne pesant pas plus de 10 kg/pièce	1 097

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1 janvier 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

(1) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 359 du 31. 12. 1980, p. 13.
(3) JO n° L 37 du 10.2.1981 , p. 6.